

**ARRETE N°2024\_045**  
**portant règlementation de la circulation lors de la Fête des voisins du 7 juin 2024**  
**dans l'Allée de la Ramée à SAINT-DENIS-SUR-LOIRE 41000**

**Le Maire de la Commune de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE,**

**VU** le Code de la Route ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties, relative à la signalisation temporaire  
**VU** la déclaration remise le 06 juin 2024 par laquelle Mme CIRET Martine, sollicite l'autorisation d'occuper l'Allée de la Ramée pour l'organisation d'une fête des voisins, à SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, le vendredi 7 juin 2024,  
**VU** l'avis favorable de Monsieur le Maire de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE quant à l'organisation de cette manifestation,

**Considérant** qu'en raison du déroulement de la Fête des voisins sur les voies communales suivantes : allée de la Ramée, il y a lieu d'interdire momentanément le stationnement et la circulation sur ces voies,  
**Considérant** que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les administrés concernés sont autorisés à occuper l'espace public Allée de la Ramée en vue de la fête des voisins.

**Article 2** – La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdit,

- **Le vendredi 7 juin 2024 de 18 h 00 à 24 h 00**  
Allée de la Ramée

**Article 3** – La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. L'Allée de la Ramée étant une impasse, il n'y a pas de déviation effective.

**Article 4** – Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Saint Denis-Sur-Loire fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels d'affichage de la mairie ainsi que sur les lieux de la manifestation.

**Article 6** – La présente autorisation est accordée le 2 juin 2023 de 18 h 00 à 24 h 00 à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 7** – M. le Maire de la commune de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, M. le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Loir et Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :  
▪ Madame CIRET Martine, SAINT-DENIS-SUR-LOIRE